

Pourquoi une délimitation entre espace aérien et espace extra-atmosphérique ?

© ESA-Thomas Reiter

Jean-François Mayence

2017 et 2018 seront des années de célébration internationale pour le secteur spatial. Ces deux années seront en effet respectivement celle du cinquantenaire du Traité des Nations Unies régissant les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ('Traité de l'Espace'), et celle du cinquantenaire de la première Conférence mondiale sur l'espace extra-atmosphérique, 'UNISPACE'. A cela s'ajoute le soixantième anniversaire de l'Année géophysique internationale (1957/1958) qui vit le lancement du premier satellite artificiel de la Terre (Sputnik) et la mise en chantier de plusieurs instruments et organes de coopération scientifique internationale, ainsi que le cinquantième anniversaire de la création du Bureau des Nations Unies pour les Affaires spatiales.

La Traité de l'Espace du 27 janvier 1967 constitue la charte internationale en matière d'activités spatiales, au même titre que la Convention de Montego Bay de 1982 sur le Droit international de la mer pour le secteur maritime et le Traité sur l'Antarctique de 1959 - lui aussi issue

de l'Année géophysique internationale - pour la recherche polaire.

Depuis la création du Comité des Nations Unies pour l'espace extra-atmosphérique (UNCOPUOS), une question harcèle les juristes: faut-il, oui ou non, instaurer une délimitation entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et, si oui, laquelle ? Le point est inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique de l'UNCOPUOS depuis plus de 50 ans, sans que la discussion n'ait abouti à ce jour. Alors ? Perte de temps ? Masturbation intellectuelle ? Ou véritable enjeu au regard de l'évolution des activités et des technologies spatiales ? Pour comprendre la persistance de cette question, il est nécessaire de s'en représenter les enjeux.

L'espace extra-atmosphérique, contrairement à ce que laisse penser sa dénomination, n'a jamais été juridiquement défini. Le droit international de l'espace fournit cependant un certain nombre d'indices quant au champ d'application matériel de ses règles. Ainsi, il impose l'im-

matriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, c'est-à-dire sur une orbite terrestre ou au-delà. Cette obligation est prévue par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, conclue en 1975. De son côté, le droit aérien international, qui trouve sa principale source dans la Convention de Chicago de 1944, s'applique aux aéronefs qu'elle définit comme tout appareil susceptible de voler en utilisant les réactions avec l'air. A fortiori, en l'absence de mélange gazeux en concentration suffisante, l'aéronef ne peut plus voler¹. Il laisse la place aux engins spatiaux. Les choses sont toutefois plus compliquées, comme nous le verrons par la suite.

Pourquoi ne pas se satisfaire de ses éléments pour délimiter les champs d'application respectifs du droit aérien et du droit spatial ? C'est peu ou prou la position adoptée par la plupart des puissances spatiales (Etats-Unis, Canada, Europe) qui ne voient pas l'intérêt d'instaurer, 60 ans après le lancement de Sputnik-1, une limite d'altitude.

Ces défenseurs de l'approche dite 'fonctionnaliste', du fait qu'elle se base sur la fonction première de l'activité et/ou de l'objet, arguent également de l'application de certaines règles du droit international de l'espace sur terre ou indépendamment de l'altitude de vol de l'objet. Ainsi, la Convention sur la responsabilité pour le dommage causé par les objets spatiaux de 1972 prévoit que l'Etat de lancement a, notamment, l'obligation de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol. Quelle est donc l'utilité de prévoir une délimitation si les règles de l'espace s'appliquent sur terre ou dans l'espace où évoluent les aéronefs ?

A cela, les partisans de l'approche dite 'géophysique' rétorquent que certaines activités présentes et futures, notamment en matière de vol suborbital, n'étaient pas envisagées lors de l'élaboration des traités de l'espace. Il existe aujourd'hui des projets portant sur le développement et la commercialisation de transport de personnes ou de fret par voie d'appareils hybrides, capables d'évoluer tant dans l'atmosphère qu'en dehors de celle-ci et de relier en moins d'une poignée d'heures les antipodes terrestres. La sécurité juridique impose, selon cette approche, une distinction claire entre les espaces traversés afin que l'on puisse déterminer sans aucun doute à quel régime ces appareils ressortissent durant les différentes phases de leur vol.

En réalité, cette préoccupation pour les nouveaux entrepreneurs de vols suborbitaux sert d'argument et de prétextes aux partisans de la délimitation pour faire triompher leur conception. Le véritable enjeu de la question est autre part.

Pour bien comprendre la différence juridique entre espace aérien et espace extra-atmosphérique, il faut se reporter aux deux premiers articles du Traité de l'Espace de 1967. Ceux-ci consacrent les doubles principes de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et de sa non-appropriation par l'un ou l'autre Etat. Cette non-appropriation par voie de souveraineté nationale s'étend aux corps célestes du Système solaire et à leurs ressources.

Ce statut international de l'espace et de cette liberté d'exploration et d'utilisation a pour conséquence qu'aucun Etat ne peut interdire à un satellite de le survoler, ni de prendre des images de son territoire, voire de son sous-sol ou de ses infrastructures. L'utilisation des données satellitaires collectées peut, quant à elle, être soumise à certains principes, voire à certaines règles, mais leur acquisition n'est ni prohibée, ni même limitée.



Le delta du Nil vu par Proba-V © ESA/VITO

¹ Cette limite marque la ligne Karman à une altitude d'environ 100km.

Aujourd'hui, la résolution optique des satellites militaires les plus performants dispense les Etats d'envoyer des avions ou des espions au sol pour leurs besoins en termes de renseignement. Ces derniers, au contraire des satellites, opéreraient sous la souveraineté de l'Etat observé et tomberaient, en toute vraisemblance, dans l'illégalité au regard du droit national, voire du droit international. Discuter d'une délimitation entre espace aérien et espace extra-atmosphérique, c'est discuter de la limite de souveraineté des Etats. C'est donc une question sensible.

Ajoutons à cela que pour atteindre l'espace extra-atmosphérique, il faut nécessairement traverser l'espace aérien. Il peut s'agir de l'espace aérien international (par exemple, lorsque l'on lance depuis la Haute Mer) ou de l'espace aérien d'un Etat survolé. Aujourd'hui, tant le Traité de 1967 que la coutume internationale reconnaissent cette liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, à condition que les activités soient menées conformément au Traité et au droit international. Certains Etats cherchent à déduire de cette double liberté celle d'accès à l'espace extra-atmosphérique. Ce raisonnement, en apparence logique, se heurte néanmoins à une certaine pratique qui voit dans la traversée, par un engin spatial, d'un espace aérien surplombant le territoire d'un Etat tiers afin d'acquiescer une trajectoire orbitale *un droit de passage inoffensif*. Or, qui dit 'droit de passage', dit 'souveraineté nationale'. On en conclut donc que durant sa phase de lancement, un satellite ou une sonde cosmique, est susceptible d'évoluer dans un espace national souverain, alors que poussée à l'extrême de sa logique, la thèse fonctionnaliste voudrait que, de par sa nature même, un engin spatial, même retombé sur terre, demeure dans l'espace extra-atmosphérique' par le biais d'une pure fiction juridique.

Le concept d'une liberté d'accès à l'espace extra-atmosphérique a également été mis à mal par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 2007, 2008 et 2009 concernant respectivement l'Iran et la Corée du Nord. En particulier, celle de 2009 interdisant à la Corée du Nord l'usage de toute technologie dérivée de missiles ballistiques, ce qui revient à interdire tout lancement de fusée. L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée affectait sa liberté d'accès à l'espace, mais sans porter sur sa liberté d'exploration et d'utilisation. Il est donc difficile d'affirmer que cette liberté, à la fois conventionnelle et coutumière, porte sur les trois volets: accès, exploration, utilisation.

Pour finir, il faut relever quelques spécificités du droit spatial et des activités auxquelles il se rapporte:

1. la plupart des activités spatiales sont menées à l'aide d'un segment-sol, c'est-à-dire d'infrastructures et/ou d'équipements terrestres qui permettent d'opérer, de télécommander l'engin spatial ou de transmettre des données vers et depuis cet engin. Ce segment-sol est le plus souvent situé à un endroit placé sous juridiction nationale, soit sur le territoire d'un Etat, soit sur un navire ou (plus rarement) un aéronef immatriculé par un Etat. Il y a donc, au moins pour partie, une localisation terrestre des activités spatiales.

2. le critère de la mise en orbite ou de l'envoi au-delà de l'orbite terrestre de l'engin apparaît d'autant plus pertinent pour définir, par déduction, à quoi correspond 'l'espace extra-atmosphérique' quand on sait qu'un lanceur n'est pas, en soi, considéré comme un objet spatial. En réalité, lorsque la fusée Ariane met en orbite un satellite, elle n'est qualifiée juridiquement d'objet spatial que



La station de Redu © ESA-A. Van Der Geest

par assimilation avec sa charge utile. Une fusée Ariane opérée à vide, par exemple pour les besoins d'essais, n'est en principe pas un 'objet spatial' au sens des conventions internationales. C'est également le cas pour les fusées-sondes qui retombent au sol après avoir atteint une altitude supérieure à 100km.

3. Enfin, certains Etats, comme l'Australie, ont choisi d'édicter une limite en altitude pour définir le champ d'application de leur loi spatiale. Une telle disposition n'implique pas une délimitation de l'espace extra-atmosphérique, mais uniquement celle du champ spatial administratif dans lequel la loi a vocation à s'appliquer. A noter que la loi spatiale belge de 2005 a été révisée en 2013, précisément afin de définir l'objet spatial comme tout objet destiné à être mis en orbite ou lancé au-delà de l'orbite terrestre, ceci afin de circonscrire le champ d'application de la loi.



Proba-V © ESA-ATG Medialab

Pour plus d'informations:

Jean-François Mayence - Cellule juridique 'Relations internationales'

jean-francois.mayence@belspo.be

10 BOUGIES POUR LA LOI SPATIALE BELGE

La loi spatiale belge fête ses dix années d'existence. Adoptée le 17 septembre 2005, la *Loi relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux* a inauguré une nouvelle génération de lois spatiales: d'elle se sont inspirées d'autres législations relatives aux activités orbitales, aux Pays-Bas, en France ou en Autriche. La loi spatiale belge continue d'être un modèle de référence aujourd'hui pour des pays qui entreprennent de légiférer dans ce domaine très particulier: le Vietnam et le Danemark sont des exemples récents.

La loi spatiale belge fut la première en Europe à intégrer des dispositions relatives au transfert en orbite d'activités opérationnelles, ainsi qu'aux études d'incidences environnementales de ces activités, tant au sol qu'en orbite.

La loi spatiale belge a été révisée en décembre 2013 afin de prendre en compte, là encore de manière assez proactive, le cas des missions de nanosatellites, tels les cubesats, qui se multiplient aujourd'hui à travers le monde. Ces petits satellites ne sont pas systématiquement dotés de moyens de propulsion ou d'orientation qui permettent de les manoeuvrer en orbite. Il a donc fallu définir juridiquement qui en était 'l'opérateur' alors qu'ils poursuivent leur trajectoire naturelle autour de la Terre jusqu'à leur retombée dans l'atmosphère.

La loi spatiale révisée a permis à la Belgique d'autoriser et d'immatriculer en 2014 ses trois premiers satellites 'nationaux', c'est-à-dire battant pavillon belge (même si conçus et fabriqués hors de notre pays). A noter que d'autres satellites, tels que les PROBA, ont été conçus sous maîtrise d'oeuvre belge, mais ne sont pas immatriculés aux couleurs de la Belgique, ni lancés ou opérés sous sa responsabilité. Ce phénomène illustre à lui seul la forte globalisation du secteur spatial.

Plus

www.belspo.be/belspo/space/beLaw_nl.stm